



MODERNISATION DES REGLES COMMUNAUTAIRES DE CONCURRENCE

Livre blanc de la Commission

COMMENTAIRES DE L'UNICE

1. INTRODUCTION

L'UNICE a pris connaissance du Livre blanc de la Commission européenne sur la modernisation des règles de mise en œuvre des articles 81 et 82 du Traité CE et elle se réjouit de l'occasion qui lui est ainsi donnée d'offrir ses réflexions préliminaires à cet important débat. (Par souci de cohérence, toutes les références, dans ce document, à des articles du Traité se conforment à la nouvelle numérotation).

Selon la Commission, il ne serait plus possible, ni souhaitable, de maintenir un système de mise en œuvre centralisé, passant par des notifications préalables et requérant une décision de la Commission pour les pratiques restrictives qui remplissent les conditions de l'article 81 (3).

Ainsi qu'elle le soulignait dans un document de réflexion de 1995 "en faveur d'un réajustement de la portée et des modalités d'application de l'article 81", l'UNICE est résolument favorable au développement et au maintien, dans l'Union européenne, d'un environnement commercial compétitif et elle est convaincue que la concurrence constitue pour les entreprises le meilleur incitant à l'efficacité, qu'elle encourage l'innovation et garantit au consommateur le meilleur choix. Dans ce document de réflexion, l'UNICE en était venue à se demander quelles modifications fondamentales il conviendrait d'apporter aux règles, aux procédures et à l'interprétation de l'article 81 pour que la réglementation relative à la concurrence réponde aux exigences de la Communauté d'aujourd'hui et de demain, et elle avait avancé des propositions à cet effet. L'UNICE constate que le livre blanc juge ces propositions insuffisantes pour corriger les lacunes du système actuel sur les plans de l'organisation et des procédures – lacunes qui aggravent à leur tour les problèmes de la Commission.

Au regret de l'UNICE, le livre blanc blâme à tort les entreprises parce qu'elles tentent de limiter autant que faire se peut les risques juridiques auxquels elles sont exposées sous l'empire de l'actuel régime administratif inadéquat: en effet, jusqu'à ce que la Cour de Justice la corrige, c'est la Commission elle-même qui, par le biais d'une interprétation strictement légaliste de l'article 81 (1), avait cherché à étendre dans toute la mesure possible sa compétence exclusive en matière d'application de l'article 81 (3). La Commission ne voit pas d'un oeil positif les propositions émises par l'UNICE en 1995 pour réajuster la portée et les modalités d'application de l'article 81, propositions qui, si elles étaient suivies, limiteraient considérablement la nécessité d'une décentralisation plus poussée et les problèmes potentiels qui en découlent.

Ceci étant, l'UNICE souscrit aux objectifs avancés par le livre blanc pour réajuster la mise en œuvre de l'article 81 par la Commission, afin de permettre à celle-ci d'utiliser ses ressources à combattre les infractions graves et alléger les contraintes pour les entreprises. Bien que l'UNICE réserve son jugement à l'égard d'une décentralisation jusqu'à plus claire indication que la

Commission compte prendre des mesures positives pour régler les nombreux problèmes que générera une approche décentralisée (voir ci-dessous), elle concède que la disparition du régime d'autorisation et de l'obligation de notifier un nombre important d'accords présente des avantages et, dans cette mesure, elle accueillerait favorablement toute diminution des charges administratives qui en résulterait.

Toutefois, les arguments que développe le Livre blanc de la Commission pour justifier la décentralisation par le passage à un système d'exception directement applicable n'apporte pas de réponse adéquate aux risques de fragmentation du marché intérieur, ni aux dangers de dégradation et de re-nationalisation du droit de la concurrence. Il faudrait sans doute élaborer davantage sur des questions telles que la primauté du droit communautaire, la nécessité d'assurer la cohérence et d'éviter des procédures répétées et des conflits de juridiction. En outre, l'UNICE estime qu'il est fait peu de cas de l'intérêt légitime qu'ont les entreprises à s'assurer un certain degré de sécurité juridique dans certains cas particuliers.

L'UNICE entend aborder ci-dessous les questions qui se posent.

2. DECENTRALISATION: OBSERVATIONS GENERALES

1. *Fragmentation du marché intérieur*

L'UNICE craint fort que l'approche que privilégie la Commission – à savoir un système d'exception directement applicable – conduise à une fragmentation du marché intérieur, d'autant que les propositions de la Commission destinées à assurer la cohérence manquent de clarté et suscitent de sérieux doutes quant au pouvoir effectif dont disposerait la Commission et à son engagement à intervenir en cas de besoin (Cf. infra).

La décentralisation amplifie les risques d'incohérence au sein du système. Le danger d'une re-nationalisation du droit de la concurrence est réel parce que les autorités et tribunaux nationaux risquent d'introduire dans le droit communautaire de la concurrence des considérations de politique nationale ou d'appliquer le droit national de la concurrence plutôt que le droit communautaire. Un accord déterminé ferait l'objet d'un traitement différent en fonction du climat régissant l'application du droit ou certaines particularités de la politique en vigueur au sein de chaque Etat membre, ce qui éloignerait d'une application uniforme du droit communautaire. L'environnement des entreprises serait, par conséquent, différent d'un Etat membre à l'autre, une situation difficilement conciliable avec le concept d'un marché unique, dont l'intégrité doit être préservée.

La proposition de la Commission repose sur la prémisse que l'intégration européenne a atteint un niveau de développement tel que le *corpus* de jurisprudence communautaire fournira une orientation suffisante pour que les entreprises soient en mesure d'évaluer leurs accords, et pour que les autorités et tribunaux nationaux soient en mesure de contrôler ces accords en appliquant toutes les dispositions de l'article 81. Actuellement, bien des autorités nationales de concurrence en Europe ne font que développer lentement l'expertise nécessaire pour se livrer aux évaluations complexes imposées par l'article 81 (1). Par conséquent, l'UNICE craint fort que le jugement optimiste de la Commission quant à l'état de l'intégration européenne soit par trop catégorique. En outre, les risques de fragmentation seront accrus dans une Union élargie, et tout particulièrement si l'on prend en compte l'arrière-plan d'économie planifiée de bien des futurs nouveaux membres, ainsi que leur expérience limitée en matière de politique de concurrence.

2. *Modernisation plutôt que décentralisation*

L'UNICE se demande si la Commission européenne ne devrait pas se concentrer sur une modernisation des règles matérielles et de procédure du système actuel et revoir ses pratiques de

travail plutôt que choisir, à l'exclusion de toute autre, l'approche risquée d'une décentralisation totale. A l'instar de l'approche proposée dans le domaine des restrictions verticales, il serait souhaitable d'adopter un point de vue économiquement plus réaliste à l'égard de la notion d'effet néfaste "appréciable" sur la concurrence. Ceci encouragerait le recours à la règle de raison ("rule of reason"), telle qu'adoptée par les tribunaux européens (de même que par les tribunaux nationaux dans les droits nationaux de la concurrence), et réduirait les charges superflues sur les entreprises, surtout dans l'hypothèse d'une extension de l'exonération de notification prévue à l'article 4.2 du règlement 17 pour les restrictions moins graves de concurrence. Une telle approche permettrait également à la Commission et aux autorités nationales de concentrer leur attention sur les accords exerçant un impact globalement négatif sur la concurrence.

Pour ce qui est des pratiques de travail de la Commission, l'UNICE se demande si celle-ci ne devrait pas prendre un certain nombre de mesures de nature procédurale afin de réduire sa charge de travail. Ces mesures pourraient inclure, comme c'est déjà le cas en matière de concentrations, l'adoption de délais, ce qui permettrait d'améliorer tant la planification que l'efficacité dans le traitement des dossiers. De même, la Commission pourrait accepter de revoir la répartition du travail, par exemple en prévoyant la mise sur pied d'équipes chargées de certains projets, de sorte que les connaissances et l'expertise seraient mises en commun, plutôt que de recourir à un seul individu qui ne possédera pas toujours le même degré d'expertise en fonction du cas qu'il traite, alors que cette expertise est présente ailleurs dans la DG IV. Ou encore, la Commission pourrait envisager de limiter, dans le Journal officiel, la publication détaillée des cas d'espèce à un résumé signifiant dans toutes les langues, tandis que le texte complet ne serait disponible que dans la langue de la procédure. Cette approche a été adoptée dans le contexte du règlement de procédure en matière d'aides d'Etat. La Commission pourrait également envisager de réduire la quantité d'informations à inscrire sur la fiche A/B et fonder ses décisions sur les renseignements ainsi fournis. Les retards provoqués par des demandes répétées d'informations pourraient également être effacés par l'adoption d'une règle introduisant l'imposition d'une charge déclarative à l'industrie, aux termes de laquelle la Commission spécifierait le type d'information qu'elle attend, l'entreprise concernée étant alors tenue de lui fournir à cet égard tous les renseignements pertinents et nécessaires.

3. Les autorités nationales de concurrence plutôt que les tribunaux nationaux

En développant son approche de prédilection, à savoir un système d'exception légale, la Commission s'appuie amplement sur l'application par le biais du judiciaire. Aux yeux de l'UNICE, les tribunaux nationaux, au stade actuel, n'offrent pas le degré de fiabilité requis pour appliquer toutes les dispositions de l'article 81. Les tribunaux nationaux ne sont guère à l'aise en face des arguments complexes qui surgissent lorsqu'un accord doit être évalué au regard de l'article 81. Nombre des décisions rendues par le passé par des tribunaux nationaux en matière de droit de la concurrence concernent des accords qui n'ont pas été notifiés à la Commission. Parmi ces décisions nationales, seul un nombre limité comprend une évaluation économique au fond des aspects favorables et défavorables à la concurrence des accords ainsi examinés. En outre, l'application de l'article 81 dans toutes ses dispositions par tout l'appareil des tribunaux nationaux ne manquera pas d'imposer une charge énorme aux entreprises concernées puisque de telles procédures coûtent un temps précieux à l'entreprise, sont onéreuses et peuvent durer de longues années. Dans le nouveau système envisagé, les divergences actuelles entre les procédures civiles des Etats membres (par ex. à l'égard du droit d'ester en justice, de l'étendue des pouvoirs d'investigation dans la phase d'instruction, du rôle du magistrat dans l'établissement des faits et du champ d'application des procédures d'appel) pourraient inciter à rechercher la juridiction la plus favorable, et par là donner lieu à des litiges dans de nombreux pays. Porter des questions préjudicielles devant la Cour de justice ne constitue pas un moyen suffisant pour assurer une cohérence effective des règles, d'autant que la Commission ne peut qu'exprimer des observations

durant la procédure préliminaire et ne sera pas en mesure d'intervenir dans les délibérations des tribunaux nationaux.

Une requête en décision préjudicielle auprès de la Cour de justice dans le cadre de l'article 234 du Traité CE est très coûteuse en temps et en argent pour les entreprises, et aucun instrument ne permet de garantir que les magistrats d'Etats membres différents appliqueront la procédure avec cohérence. Les problèmes liés aux jugements médiocres et à la recherche d'une juridiction plus favorable s'aggravaient du fait que les décisions des tribunaux nationaux auraient force de chose jugée et seraient donc reconnues par les tribunaux de tous les Etats membres en vertu des Conventions de Bruxelles et de Lugano.

Les décisions ne seront pas reconnues par les tribunaux d'autres Etats membres si, par exemple, des affaires similaires mais successives surgissent dans des Etats membres différents, étant donné que les deux conventions, de Bruxelles et de Lugano, stipulent la simultanéité. Des tribunaux fédéraux tels que les connaissent les Etats-Unis, permettant de préserver l'application cohérente du droit en cas de conflit juridictionnel, n'existent pas dans le marché intérieur, où une décision judiciaire s'applique uniquement *inter partes*, et non *erga omnes* comme dans le cas d'une exemption individuelle accordée par la Commission.

Une application décentralisée, par les tribunaux nationaux, pourrait encourager des actions privées de nature à contrecarrer indûment les projets légitimes des entreprises. En outre, elle génère des problèmes d'uniformité actuellement impossibles à surmonter, mais qui pourraient être limités si les entreprises avaient la possibilité d'une notification volontaire, donc facultative, ou rétroactive, afin de recevoir, soit de la Commission elle-même, soit d'une autorité nationale, une décision portant sur la validité de leurs accords, décision qui devrait avoir effet rétroactif *erga omnes* sur l'entièreté du territoire de l'Union (Cf. infra).

L'UNICE estime dès lors que, dans un système d'exception, seules les autorités nationales de concurrence, et non les tribunaux nationaux, devraient être pleinement habilitées à appliquer toutes les dispositions de l'article 81. L'UNICE doute que l'article 81 (3) puisse avoir un "effet direct" au tribunal dès lors que la Commission n'aurait plus de compétence exclusive pour accorder des exceptions. En tout état de cause, comme aujourd'hui, les tribunaux nationaux devraient pouvoir déclarer un accord nul sur la base de l'article 81 (2) si, sans aucun doute possible, cet accord fera l'objet d'une décision d'exemption au regard de l'article 81 (3), compte tenu des règlements d'exception et des décisions précédentes de la Commission. Un appel pourrait être interjeté uniquement auprès de tribunaux spécialisés. Dans tous les autres cas où la compatibilité d'un accord avec l'article 81 est réellement mise en cause, la décision devrait appartenir à l'autorité nationale de concurrence, à laquelle le tribunal national doit pouvoir renvoyer le cas d'espèce.

4. *Présomption de validité*

Dans son Livre blanc (point 78), la Commission indique que le nouveau système permettra aux entreprises d'obtenir la validation immédiate de leurs accords devant les tribunaux nationaux, avec effet rétroactif à la date de leur conclusion, pour autant que les conditions de l'article 81 (3) soient remplies. Une pratique restrictive au regard de l'article 81 ne ferait donc pas l'objet d'une présomption de nullité, l'interdiction contenue dans cette disposition n'étant d'application que lorsque les conditions qui y figurent sont remplies.

L'UNICE doute que le texte de l'article 81 seul – en l'absence d'une législation particulière – permette de conclure qu'un accord restrictif ne serait pas nul aussi longtemps qu'une autorité compétente ou un tribunal n'a pas prononcé l'incompatibilité de cet accord avec l'article 81. Il semblerait plutôt que la nullité décrite en l'article 81 (2) soit applicable dès lors qu'un tribunal national a prononcé la nullité d'un accord, et ce depuis la date de conclusion de cet accord.

3. PROCEDURES REPETEES - COHERENCE

Des procédures multiples devant les autorités nationales de concurrence ou les tribunaux nationaux sont coûteuses pour les entreprises dont les activités ont un impact dans plusieurs Etats membres. Elles peuvent conduire, pour une même activité, à la répétition par divers Etats membres du contrôle du respect de la législation communautaire, accroissant ainsi les risques de litiges de compétences, de recherche de la juridiction la plus favorable et de décisions divergentes. Afin de parer à ces dangers et d'éviter de telles répétitions, les contrôles devraient être effectués par une seule autorité dont la décision porterait ses effets pour tout le territoire de l'Union (principe du guichet unique).

UNICE regrette que, dans son Livre blanc, la Commission ne propose pas de mécanisme clair, fondé sur des critères généraux d'attribution de compétence entre la Commission et les autorités nationales.

L'on pourrait, par exemple, envisager un système dans lequel, soit la Commission elle-même traite le cas, soit elle décide lequel des Etats membres concernés serait "chef de file" en se fondant sur des critères objectifs tels que le chiffre d'affaires, inspirés du règlement sur les concentrations. Quel que soit le système d'attribution retenu, il devrait prévoir qu'une décision prise par une autorité nationale porte ses effets dans l'ensemble de l'UE en l'absence d'appel ou d'opposition de la Commission ou des Etats membres dans un délai raisonnablement court. En cas d'opposition, la décision finale appartiendrait à la Commission. Un tel système accroîtrait considérablement la sécurité juridique et la cohérence, de même qu'il réduirait de manière substantielle la charge pesant sur les entreprises.

L'UNICE craint d'autre part que, dans le cadre d'un système européen d'exception, les droits nationaux conservent l'actuel mécanisme d'interdiction/approbation et exigent la notification d'accords similaires à de multiples autorités nationales de la concurrence. Cette situation serait inacceptable.

Dans une Union de quinze Etats membres, et plus encore après l'adhésion de nouveaux membres, la décentralisation conduira inévitablement à une application et une mise en œuvre incohérentes du droit. Des accords similaires seront traités de manière différente en fonction du droit et de la pratique en vigueur dans chaque Etat membre, ce qui éloignera d'une application uniforme du droit communautaire. Ne fût-ce que par souci de clarté, il conviendra de stipuler explicitement dans le règlement 17/62 révisé la primauté du droit communautaire sur le droit national lorsque le commerce intra-communautaire est affecté, afin d'empêcher une renationalisation du droit de la concurrence. Aux yeux de l'UNICE, les "solutions" proposées dans le Livre blanc pour résoudre les cas de décisions contradictoires sont loin d'être pratiques et, comme indiqué précédemment, elle souhaiterait que des arrangements bien plus clairs et réalistes soient mis en place pour éviter de telles décisions contradictoires.

4. SECURITE JURIDIQUE

L'UNICE est extrêmement favorable à l'adoption de nouveaux règlements d'exemption généraux et sûrs, surtout pour les types d'accords visés à l'article 4.2 du règlement 17 et dans la communication de 1968 sur la coopération. Cette approche apportera la sécurité juridique à une plus large catégorie d'accords et rétablira une plus grande liberté contractuelle. Il devrait être clairement précisé qu'en l'absence de retrait de l'exemption dans une situation déterminée (p.ex. lorsqu'un abus de position dominante est constaté), l'applicabilité des règlements prime sur toute décision incompatible que des autorités ou tribunaux nationaux rendraient sur base du droit de la concurrence communautaire ou national.

Puisqu'il est probable que la Commission propose des plafonds exprimés en part de marché pour limiter le champ d'application des futurs règlements ou qu'elle impose une longue liste d'infractions caractérisées, ces règlements n'apporteraient pas de refuge aux accords non couverts. Selon l'UNICE, c'est fort injustement que le Livre blanc de la Commission, dans ce domaine en particulier, ignore l'intérêt légitime qu'ont les entreprises à compter sur une certaine sécurité juridique et d'éventuelles amendes.

Les entreprises ont besoin de savoir si leurs projets peuvent être remis en question par une partie au contrat qui tenterait de rouvrir les négociations ou de revenir sur sa parole, ou par un concurrent hostile, ou encore par une autorité de concurrence. L'UNICE craint fort que l'absence de sécurité juridique pourrait, dans certains cas, freiner les investissements dans l'Union.

De l'avis de l'UNICE, dans les cas impliquant des investissements importants ou des transferts de savoir-faire irrévocables dans les faits, ou encore dans les cas "limites", les entreprises devraient pouvoir – par une procédure directe – recevoir, soit de la Commission elle-même, soit d'une autorité nationale, une décision portant sur la validité de leurs accords, décision qui devrait avoir effet erga omnes sur l'entièreté du territoire de l'Union (article 4.2 du règlement 17). Le futur cadre juridique devrait par conséquent prévoir une procédure formelle ou informelle assurant la sécurité juridique aux entreprises, par exemple par des courriers analysant la situation, par un mécanisme de notification volontaire, donc facultative, ou simplement par une notification rétroactive comme celle prévue dans le cadre des restrictions verticales. Un mécanisme de "décision positive" de ce type devrait être rapide, efficace et contraignants pour les tribunaux nationaux, afin que les investissements ne soient pas affectés.

La décision devrait être fondée avant tout sur l'information produite par les parties concernées (et ses effets, par conséquent, limités de même) et soumise à des délais clairs, comme par exemple ceux que le Livre blanc avance pour le traitement des plaintes ou ceux qui sont actuellement d'application dans le cadre du règlement sur les concentrations. La Commission devrait fixer les critères qu'elle appliquera pour traiter les demandes de décision positive (seuils d'investissement et/ou de chiffre d'affaires etc.). L'existence même de cette possibilité aura une influence positive sur la cohérence d'application des règles nationales et communautaires de la concurrence.

5. POUVOIRS D'INVESTIGATION ACCRUS

Dans son Livre blanc, la Commission suggère un renforcement de ses pouvoirs d'investigation, en ce compris le droit de poser aux représentants ou préposés d'une entreprise toute question justifiée par l'objectif de l'enquête ou qui s'y trouve liée. Ce renforcement comporterait également le droit d'exiger des réponses complètes et précises, en ce compris le droit pour la Commission de sommer à comparaître en ses bureaux toute personne susceptible d'être en mesure de fournir des éléments d'information de nature à favoriser l'enquête.

L'UNICE ne partage pas les préoccupations de la Commission à l'égard de la procédure actuelle d'établissement des faits par les services de la Commission. Elle s'interroge donc sur la nécessité de renforcer les pouvoirs d'investigation de la Commission. Ceci étant, il est important, aux yeux de l'UNICE, de mettre en place des mesures de sauvegarde appropriées pour assurer le respect de l'équité et des droits de la défense. Le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental qui doit être respecté. La Commission ne devrait, dès lors, pas disposer de pouvoirs qui contraindraient une entreprise ou son personnel à fournir des réponses pouvant impliquer l'aveu d'une infraction. De même, l'UNICE estime qu'il convient de modifier les règles actuellement en vigueur à l'égard du juriste d'entreprise, qui devrait bénéficier du même privilège de confidentialité que le conseil indépendant. Particulièrement dans un système d'exception, les entreprises doivent pouvoir faire appel à un conseil interne pour mener à bien une auto-évaluation "privilegiée".

De plus, la Commission suggère une extension de l'utilisation qui est faite des informations rassemblées par la Commission ou les autorités nationales.

L'UNICE estime que, outre les sauvegardes proposées dans le Livre blanc, toutes formes d'échange d'information devraient être soumises à l'accord des parties si cet échange concerne des éléments d'information identifiés comme confidentiels soit par la partie concernée soit par la législation nationale de l'autorité qui fournit ou reçoit l'information. Toutefois, le consentement seul est insuffisant. Tout échange doit être soumis à des sauvegardes, pour que l'information ne serve pas à des fins autres que celles pour lesquelles elle est demandée, et pour éviter toute divulgation intempestive. Les entreprises devraient être averties de tout échange d'informations confidentielles et devraient disposer d'un recours auprès d'un tribunal afin que celui-ci statue sur la légitimité de l'échange d'information projeté. Cette notification devrait être faite avant qu'il ne soit procédé à l'échange.

Toute demande d'information devrait contenir la description précise de l'information recherchée, ainsi qu'une indication claire des motifs de la demande et de la manière dont l'information sera utilisée. De plus, l'entreprise concernée devrait recevoir l'assurance que le dossier justifie cette demande, que celle-ci ne repose pas sur de simples soupçons et que l'autorité requérante a épuisé ses propres procédures nationales et autres options administratives avant d'introduire sa demande. Les entreprises devraient, en outre, recevoir toutes assurances que les informations ne seront pas divulguées à d'autres par l'autorité qui les reçoit, qu'elles ne seront pas utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été communiquées, et qu'elles seront soumises à des conditions de confidentialité au moins aussi strictes que celles de la juridiction qui les transmet. L'information échangée devrait être couverte par le privilège de confidentialité du conseil si ce bénéfice lui est reconnu d'après les règles en vigueur dans la juridiction soit qui fournit, soit qui reçoit cette information.

6. CONCLUSION

L'UNICE est résolument favorable au développement et au maintien, dans l'Union européenne, d'un environnement commercial compétitif et elle est convaincue que la concurrence constitue pour les entreprises le meilleur incitant à l'efficacité, qu'elle encourage l'innovation et garantit au consommateur le meilleur choix.

L'UNICE constate que le livre blanc juge insuffisantes les propositions qu'elle avait avancées pour corriger les lacunes organisationnelles et procédurales qui aggravent les problèmes de la Commission dans le régime actuel.

L'UNICE estime opportun de se demander quelles modifications fondamentales il conviendrait d'apporter aux règles, aux procédures et à l'interprétation de l'article 81 pour que la réglementation relative à la concurrence réponde aux exigences de la Communauté d'aujourd'hui et de demain.

L'UNICE estime que seules les autorités nationales de concurrence, et non les tribunaux nationaux, devraient être habilitées à appliquer pleinement l'article 81 dans son ensemble. Les tribunaux nationaux devraient uniquement pouvoir déclarer un accord nul si cet accord, sans aucun doute possible, fera l'objet d'une décision d'exemption au regard de l'article 81 (3), compte tenu des règlements d'exemption et des décisions précédentes de la Commission. Il devrait être possible de faire appel à des tribunaux spécialisés.

L'UNICE est d'avis qu'il convient de mettre en place un mécanisme clair d'attribution de compétence entre les autorités nationales et la Commission, afin d'éviter le choix de la juridiction la plus favorable, de résoudre les conflits de juridiction, d'éviter les décisions contradictoires et

d'assurer qu'une décision, prise par la Commission elle-même ou par une autorité nationale, porte ses effets *erga omnes* sur l'ensemble du territoire de l'UE.

L'UNICE est extrêmement favorable à l'adoption de nouveaux règlements généraux et sûrs, surtout pour les types d'accords visés à l'article 4.2 du règlement 17 et dans la communication de 1968 sur la coopération. Cette approche apportera la sécurité juridique à une plus large catégorie d'accords, rétablira une plus grande liberté contractuelle pour les entreprises et compensera la disparition de l'immunité face aux amendes qui résulterait de l'abolition du système de notification.

L'UNICE considère que, dans les cas importants, la Commission ou l'autorité nationale doit pouvoir se prononcer, avec effet rétroactif, sur la validité d'un accord ayant des effets dans l'UE. La décision prise par une autorité nationale devrait pouvoir acquérir des effets *erga omnes* portant dans tout le territoire de l'Union. L'existence même de cette possibilité exercera une influence positive sur la cohérence d'application des règles nationales et européennes de la concurrence.
